

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### Article 1

*L'appellation "Aperti" est réservée aux membres de l'association.*

### Article 1a

*Aperti est une association artistique aux termes des articles 60 et suivants du code civil suisse.*

### Article 1 b

*Les organes sont :*

- 1. L'Assemblée générale*
- 2. Le Comité*
- 3. l'organe de contrôle des comptes.*

### Article 2

*L'association a pour but de promouvoir le travail des artistes membres, au travers notamment de l'organisation d'un week-end «Portes ouvertes d'ateliers d'artistes » une fois par année.*

### Article 2 a

*Tout participant aux portes ouvertes d'ateliers d'artistes doit être membre de l'association.*

### Article 3

*Toute demande d'adhésion doit être accompagnée d'un dossier et doit être adressée au Comité qui statue.*

### Article 3a

*1*

*La décision du Comité est définitive et ne fait l'objet d'aucune justification.*

## *Article 3b*

*Un refus peut faire l'objet d'une nouvelle candidature après l'expiration d'un délai de 2 ans.*

## *Article 4*

*Les membres de l'association le sont à titre individuel.*

## *Article 5*

*Le siège de l'association est à Lausanne et sa durée illimitée.*

## *Article 6*

*Les ressources de l'association sont les cotisations des membres, les dons ainsi que les subventions publiques et privées.*

## *Article 7*

*Le Comité qui se constitue lui-même, est formé d'au minimum 5 membres.*

## *Article 8*

*L'Assemblée générale est convoquée par le Comité avec un préavis de deux semaines. Ses compétences sont:*

- élire le Comité*
- décider des orientations de l'association*
- adopter les comptes et voter le budget*
- modifier les statuts*
- élire l'organe de contrôle des comptes*
- donner décharge au Comité*
- entériner la vérification des comptes.*

## Article 9

*Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.*

## Article 10

*Les compétences du Comité sont :*

- exécuter et appliquer les décisions de l'Assemblée générale*
- prendre les décisions et mesures visant à atteindre les buts de l'association*
- concevoir et planifier l'organisation d'événements, y compris leur financement*
- solliciter une éventuelle contribution des membres*
- statuer sur les candidatures.*

## Article 10 a

*Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.*

## Article 10 b

*La responsabilité des membres du Comité n'est pas engagée.*

## Article 10 c

*L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.*

## Article 11

*La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.*

## *Article 12*

*En cas de dissolution de l'association, ses actifs sont versés sous forme de don à une autre association dont les buts sont similaires.*

*Modifiés le 26 septembre 2016 et adoptés le 21 novembre 2016 à Lausanne.*